

Soins dentaires : questions courantes

par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

« L'assurance-maladie de base prend-elle en charge des soins dentaires et, cas échéant, lesquels ? »

En Suisse, l'assurance-maladie de base ne prend pas en charge, de manière générale, les soins dentaires. Seuls quelques cas particuliers sont prévus dans l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance des soins, essentiellement dans le cas de maladies graves et inévitables du système de mastication (p. ex. paradontites pré-pubertaires et juvéniles, tumeurs / ostéomyélites des maxillaires, suites d'apnées du sommeil, etc.) et d'affections dentaires causées par d'autres maladies graves ou par leur traitement (leucémies, maladies du métabolisme, polyarthrites chroniques avec atteinte des maxillaires, SIDA, certaines maladies psychiques graves qui affectent les fonctions de mastication, etc.). Pour l'ensemble de ces cas, il est vivement recommandé de demander préalablement la prise en charge à l'assureur. Pour les affections causées par d'autres maladies, l'ordonnance précise que « les prestations ne sont prises en charge que si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. »

Certains traitements peuvent être pris en charge par l'assurance-accidents, mais seulement en cas d'atteinte « soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire ». Ces conditions ont donné lieu à une jurisprudence riche et parfois surprenante (v. l'Objectif du 22 août 2008), de sorte qu'il est recommandé de se renseigner avant d'entamer le traitement.

Enfin, il existe des assurances complémentaires pour soins dentaires, mais elles ne sont utiles que pour les enfants sujets à des corrections de l'appareil dentaire. Elles doivent être contractées avant l'apparition des premiers symptômes.

« Ai-je droit à un devis avant un traitement dentaire ; cas échéant, dans quelle mesure ce devis est-il contraignant ? »

Vous avez le droit à un devis, et même plus : votre dentiste a en effet l'obligation de vous informer d'office sur les principaux aspects médicaux du traitement prévu ainsi que sur les coûts que ce traitement peut engendrer. En cas de traitement coûteux, il est vivement recommandé de demander un devis formel sous forme écrite. En cas de dépassement du devis en cours de traitement, votre dentiste est tenu de vous informer immédiatement du dépassement et des motifs qui le justifient.

« J'ai depuis plusieurs semaines de fortes douleurs suite à un traitement de racine. Puis-je me retourner contre mon dentiste ? »

Sur le principe, oui, mais ce n'est pas la première démarche à entreprendre. En un premier temps, un contact avec votre dentiste devrait permettre d'entendre ses explications, dont vous devriez soigneusement prendre note. Il y a ensuite trois cas possibles :

1. Le traitement a été fait correctement, votre dentiste vous avait averti des risques possibles : les conditions pour entreprendre une démarche contre votre dentiste ne sont pas réunies.
2. Après un traitement correct mais sans information suffisante du dentiste sur les risques possibles, vous pouvez vous retourner contre votre dentiste.

3. En cas d'erreur de traitement, le dentiste doit assumer le coût du traitement, les coûts des traitements secondaires qui s'ensuivent ainsi que des dommages-intérêts si les douleurs perdurent.

Avant d'envisager une démarche, prenez contact avec une organisation de patients ou un avocat.